

Office fédérale de la justice
A l'att. de Mme Judith Wyder
Bundesrain 20
3003 BERNE

RR/tm

312

Berne, le 31 mars 2014

Modification du code civil (protection de l'enfant)

Chère Madame,

La Fédération Suisse des Avocats vous remercie pour votre courrier du 17 décembre 2013 et pour nous avoir donné la possibilité de prendre position par rapport à la procédure de consultation susmentionnée.

Après examen de l'avant-projet de modification du Code civil suisse et du rapport explicatif, nous sommes en mesure de vous faire part de nos quelques remarques suivantes :

1. Sanction du non-respect de l'obligation de signalement :

Selon le rapport explicatif, nul n'encourra de peine pour n'avoir pas respecté l'obligation d'aviser l'autorité au sens de l'art. 314d CC; ne faut-il pas, tout de même, envisager des sanctions telles que des sanctions pénales (amendes, ...), des sanctions civiles (acte illicite et responsabilité en cas de dommage) et sanctions administratives pour les fonctionnaires ?

2. Art. 314c. al. 2 CC:

Il manque la mention des avocats et notaires au ch. 1 puisque, tel que cela ressort de l'art. 314e, ils sont également concernés.

3. Art 314d, al. 1, ch.1 CC:

Les ecclésiastiques sont soumis au secret professionnel sans restriction aux termes de l'art. 321, ch 1 CP ; ils ne devraient donc pas être mentionnés à l'art. 314d, al. 1 ch. 1 CC.

4. Art. 314d, al 1 CC:

A l'instar de l'art. 314c al. 2 CC, il conviendrait de préciser qu'il s'agit de l'autorité de protection de l'enfant (ligne 2).

Pour le surplus, nous n'avons de remarques particulières à faire.

La FSA vous remercie de prendre en compte ses observations et vous prie d'agréer, cher Madame, l'expression de sa considération distinguée.

Président FSA

Secrétaire général FSA

Pierre-Dominique Schupp

René Rall